

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CA DE LA BAIE DE SOMME

Immeuble Garopôle
Place de la Gare
80100 Abbeville

Références : 2025-E30191
Code AIOT : 0005101736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement CA DE LA BAIE DE SOMME implanté PL DE LA GARE IMMEUBLE GAROPOLE 80100 Abbeville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite au maintien de non-conformité majeure identifiée lors du contrôle périodique complémentaire en date du 09/04/2021 pour laquelle l'exploitant n'a pas apporté de réponse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA DE LA BAIE DE SOMME
- PL DE LA GARE IMMEUBLE GAROPOLE 80100 Abbeville

- Code AIOT : 0005101736
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté d'agglomération de la Baie de Somme exploite un centre de transit d'ordures ménagères ainsi qu'une déchetterie sur la commune d'Abbeville. Les activités exploitées sur ce site sont notamment encadrées par les actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 octobre 2005 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/09/2025, article R512-56	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	Sans objet
2	Valeurs Limites de rejet	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3	Sans objet
3	Stockage des huiles - absordant	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	Sans objet
4	Déchets Sortant	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Durant la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que les non-conformités majeures N°1 (absence de compteur d'eau) et N°2 (registre déchets incomplet) identifiées par SOCOTEC dans le rapport de contrôle N°A1482/21/1269 ont été levées.

Toutefois un nouveau contrôle aurait dû être réalisé en 2024. Compte tenu de la réalisation antérieure des contrôles, et des actions menées par l'exploitant suite à ces contrôles, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Locaux d'entreposage

Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constatée la présence de déchets dangereux à l'extérieur du local.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs Limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs Limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ; - température : < 30°C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.[...] d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'exploitant a déclaré que le site est raccordé au réseau d'assainissement collectif. L'exploitant a présenté durant la visite d'inspection le devis n°2025 0113 5490 de la société DEKRA et a transmis par mail le 12 novembre 2025 le rapport référencé "Rapport-ERES COFRAC_2025-02" réalisé par la société DEKRA. Les prélèvements ont été réalisés le 15 octobre 2025. Les paramètres MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures Totaux, pH, Température ont été mesurés, les résultats sont conformes. La non-conformité majeure N°1 du rapport complémentaire A1482/21/1269 en date du 12 Mars

2021 de SOCOTEC est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des huiles - absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles - absorbant
Prescription contrôlée : [...] Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Durant la visite, l'inspection des installations classées a pu constater la présence d'absorbants à proximité du stockage d'huiles et dans le local de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets Sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : [...] a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule.
Constats : L'exploitant a transmis par mail, avant la visite d'inspection, le registre des déchets sortants issu de l'application Trackdéchets. Ce registre comporte l'ensemble des informations nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/09/2025, article R512-56
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. La périodicité du contrôle [périodique] est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme

de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

Constats :

Le rapport initial de vérification périodique date du 5 juillet 2019 et le rapport complémentaire date du 12 mars 2021. L'exploitant a déclaré ne pas être certifié ISO 14001. Il a été rappelé à l'exploitant durant la visite d'inspection que le contrôle périodique doit donc être effectué tous les 5 ans. Ainsi, un nouveau contrôle aurait dû être réalisé en 2024. Compte-tenu de la réalisation antérieure des contrôles, et des actions menées par l'exploitant suite à ces contrôles, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées :

- sous 2 mois à compter de la date de publication du présent rapport, la preuve de commande de la prestation ainsi que la date d'intervention ;
- sous 3 mois à compter de la date de publication du présent rapport, le rapport de contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois